



LIBYE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE Populaire et Socialiste)

Dispositions relatives à la transmission des actes

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes se fait par la **voie diplomatique** ou par la **voie consulaire**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires civiles et du Sceau (*Département de l'entraide civile, du droit international privé et européen*).

IMPORTANT: Selon sa note verbale n°865 du 1^{er} octobre 2012, le ministère libyen des Affaires étrangères et de la Coopération internationale a exigé que les transmissions d'actes judiciaires soient accompagnées d'une traduction en arabe.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - Département de l'entraide civile, du droit international privé et européen) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères français pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.